



Décision individuelle n°277/2023

Pétitionnaires : Parc national des Écrins
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : Commune de Le Bourg d'Oisans
Nature de la demande : Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel
Dossier suivi par : François COUILLOUD – Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-16, L331-18, L331-24, L331-26, R331-62 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur),

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Considérant que les activités formulées dans la demande du 13/09/2023 ont une vocation pédagogique destinée au public ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à M. Bonet Richard , M. Ludovic Schultz et Mme Sophie-Dorothee Duron, Mme Cassandra Bertolini, Mme Agathe Chareyron et M. Paul Hilliere, Mme Véronique Serreau et M. Yann Serreau, Mme Reymond Florence, M. Patrick De Montlivault et M. Roman De Montlivault, Mme Claire Perez et M. Franck Perez, pour pénétrer en réserve intégrale du Lauvitel, sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

Cette pénétration est réalisée dans le cadre des journées du patrimoine.

Article 2 :

La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour le 17 septembre 2023.

À Gap, le 13/09/2023

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.